

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 24.411**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.**

**Le Maire de la Ville d'Orthez,**

**Vu** les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

**Considérant** la demande de l'entreprise **TES EUROPE**, 6 rue de Lugano – ZA Est – 68180 HORBOURG-WIHR, représentée par M. VINCENT Maxime, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **et mandate l'entreprise R.P.S – 25000 BESANÇON**, afin d'effectuer des travaux d'aménagement de voirie, en vue du passage d'un convoi exceptionnel, **à la mi-décembre 2024**, au rond point situé à l'intersection des avenues Charles de Gaulle, Francis Jammes et Adrien Planté à Orthez. **Sous réserve demande préalable service de la CCLO;**

**Considérant** que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> :** **À la mi-décembre**, l'entreprise R.P.S. est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux d'aménagement de voirie, au rond point situé à l'intersection des avenues Charles de Gaulle, Francis Jammes et Adrien Planté à Orthez.

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que l'entreprise RPS. Un plateau grue et un véhicule utilitaire seront autorisés à empiéter la chaussée. L'entreprise sera autorisée à mettre sur fourreau 2 panneaux J5 et à déplacer 2 panneaux directionnels. **Cette dernière devra remettre en place les panneaux à l'identique.** A charge de l'entreprise de mettre en place la signalisation adéquate.

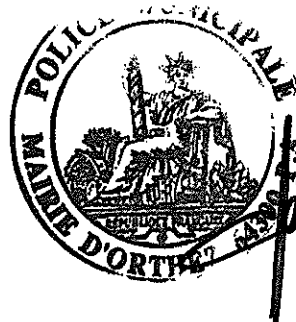
**Article 3 :** L'entreprise RPS sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques de la ville d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.



Fait à Orthez, le lundi 4 novembre 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,  
**Emmanuel HANON**

Copies transmises par mail :

Centre de Secours  
Gendarmerie  
Le demandeur  
Services Techniques  
C.C.L.O.